

ARBITRAGE

**En vertu du Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs
(Décret 841-98 du 17 juin 1998, tel qu'amendé, c. B-1.1, r.0.2,
Loi sur le bâtiment, Lois refondues du Québec (L.R.Q.), c. B-1.1, Canada)**

Groupe d'arbitrage Juste Décision – GAJD

ENTRE

SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES OCTAVE
Bénéficiaire

Et

9346-2000 QUÉBEC INC.
Entrepreneur

Et

GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE (GCR)
Administrateur

N° dossier / Garantie : 122529-6954
N° dossier / GAJD : 20221602
N° dossier / Arbitre : 35304-55

DÉCISION ARBITRALE

Arbitre : Me Pierre Brossoit
Pour le Bénéficiaire : Gestion Axwell
Pour l'Entrepreneur : Yvan Lebel
Pour l'Administrateur : Me Pierre-Marc Boyer
Date d'audience : N/A
Lieu : N/A
Immeuble concerné : 1275, rue Plessis, Montréal
Date de la décision : Le 15 décembre 2022

LES FAITS

- [1] Le 21 janvier 2022, l'Administrateur rend une décision (la « **Décision** ») qui rejette les deux (2) points de la réclamation du Bénéficiaire en lien avec la construction de l'Immeuble par l'Entrepreneur.
- [2] Le 15 février 2022, le Bénéficiaire demande l'arbitrage de la Décision du point 1- Chauffe-eau/température et pression d'eau (le « **Point 1** »).
- [3] Le 30 mai 2022, lors de la conférence de gestion avec les parties, l'Entrepreneur avise les parties et le Tribunal qu'il accepte d'effectuer les travaux nécessaires pour corriger le Point 1 et ainsi éviter la tenue de l'arbitrage.
- [4] Le 7 novembre 2022, l'Entrepreneur avise les parties et le Tribunal que les travaux correctifs en lien avec le Point 1 ont été effectués.
- [5] Le 13 décembre 2022, le Bénéficiaire, par son représentant Joseph Daoud, avise le Tribunal et les parties qu'il y a lieu de « *fermer le dossier* ».
- [6] Conséquemment, le Tribunal prend acte du désistement du Bénéficiaire de sa demande d'arbitrage.
- [7] Les frais du présent arbitrage sont à la seule charge de l'Administrateur.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

PREND ACTE du désistement de la demande d'arbitrage du Bénéficiaire du point 1 Chauffe-eau/température et pression d'eau de la décision de l'Administrateur rendue le 21 janvier 2022 à son dossier 122529-6954.

CONDAMNE l'Administrateur au paiement des frais d'arbitrage.

À Montréal, le 15 décembre 2022



Me Pierre Brossoit, arbitre